

— l'Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais approuvé par le décret n<sup>o</sup> 775-2001 du 20 juin 2001;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1515-2002 du 18 décembre 2002 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 830-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 355-2003 du 5 mars 2003 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 831-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Capitale-Nationale approuvé par le décret n<sup>o</sup> 484-2003 du 31 mars 2003;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord approuvé par le décret n<sup>o</sup> 271-2004 du 24 mars 2004;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Ville de Saguenay approuvé par le décret n<sup>o</sup> 655-2006 du 28 juin 2006;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent approuvé par le décret n<sup>o</sup> 721-2008 du 25 juin 2008. Toutefois, les conventions de gestion territoriale signées en vertu de ce programme demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance.

52689

Gouvernement du Québec

**Décret 1168-2009, 4 novembre 2009**Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)**Installation d'équipement pétrolier**  
**— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2009 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié à l'article 1.01 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ainsi que leurs pièces et accessoires, installés chez les exploitants et les utilisateurs au sens du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers édicté par le décret n° 753-91 du 29 mai 1991 et destinés » par les mots « , les réservoirs d'huile usée ainsi que leurs pièces et accessoires, destinés »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 9°, des mots « en accord avec le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers ».

**2.** L'article 3.09 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « heures consécutives », des mots « et est obligé de prendre cette période de repos ».

**3.** Les articles 6.03 et 6.03.1 sont remplacés par les suivants :

« **6.03.** Montant des indemnités : À chaque période de paie, l'employeur crédite le salarié d'une indemnité de jours fériés et chômés égale à 4,4 % du salaire gagné durant cette période et d'une indemnité de congé annuel égale au pourcentage suivant :

1° jusqu'au 17 novembre 2009, 6,36 % de ce salaire;

2° à compter du 18 novembre 2009, 6,76 % de ce salaire;

3° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, 7,16 % de ce salaire.

**6.03.1.** Obligations de l'employeur : L'employeur inclut les montants visés à l'article 6.03 dans son rapport mensuel et paie ces indemnités en même temps que ses contributions au comité paritaire. ».

**4.** L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 0,40 \$ » par « 0,45 \$ ».

**5.** L'article 7.05 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement de « 12 \$ » par « 14 \$ »;

2° par le remplacement de « 15 \$ » par « 16 \$ ».

**6.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** 1° Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 2009 11 18	À compter du 2010 01 01
A	27,13 \$	27,81 \$
B	23,03 \$	23,61 \$
C	19,85 \$	20,35 \$;

2° Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manoeuvre	À compter du 2009 11 18	À compter du 2010 01 01
Débutant	17,08 \$	17,51 \$
après 2 000 heures :	17,50 \$	17,94 \$
après 4 000 heures :	17,96 \$	18,41 \$
après 6 000 heures :	18,56 \$	19,02 \$;

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du 2009 11 18	À compter du 2010 01 01
	13,16 \$	13,49 \$;

4° Pour chaque 4 salariés assujettis à son emploi, l'employeur a, parmi ceux-ci, 1 salarié assujetti et rémunéré au taux de la classe A.

Pour l'application du paragraphe 4°, le multiple de 4 est réputé atteint dès que le nombre de salariés atteint un nombre inférieur de 1 au multiple de 4, comme l'illustre le tableau suivant :

\* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 351-2006 du 26 avril 2006 (G.O. 2, 1867). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

Nombre de salariés assujettis	Nombre de salariés rémunérés au taux de la classe A
3	1
7	2
11	3
15	4

5° Une allocation de 0,05 \$ pour les bottines de sécurité est incluse dans le taux horaire minimum en vigueur à compter du 18 novembre 2009. ».

**7.** L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci, à l'exception de l'étudiant, est :

*a)* de 1,14 \$ à compter du 18 novembre 2009 et de 1,25 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour le mécanicien de classe A;

*b)* de 1,10 \$ à compter du 18 novembre 2009 et de 1,19 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour le mécanicien de classe B;

*c)* de 1,08 \$ à compter du 18 novembre 2009 et de 1,16 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour le mécanicien de classe C;

*d)* de 1,06 \$ à compter du 18 novembre 2009 et de 1,13 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour tous les manœuvres.

L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à celle cotisée par l'employeur pour chacun de ses salariés. ».

**8.** L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre « 2007 » par le chiffre « 2010 ».

**9.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52694

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmacie

— Exercice de la pharmacie en société

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*.; 2008, c. 11, a. 1, 61 et 62)

**1.** Le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, de « et suivi du mot « pharmacien (s) » ou « pharmacienne (s) », conformément aux exigences de l'article 25 de la Loi sur la pharmacie » par « ou suivi du mot « pharmacien (s) » ou « pharmacienne (s) » ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52667

\* Le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société, approuvé par le décret numéro 466-2008 du 14 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2501), n'a pas été modifié depuis son approbation.